

## LE CONSEIL,

Composé de : **,	Président de séance
**,	Membre effectif
**,	Membre effectif
**,	Membre suppléant
**,	Membre suppléant



et assisté de Maître M. \*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote,

En séance publique du 18 novembre 2014

a rendu la décision suivante

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon,  
dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55**

Contre

**Monsieur O, architecte**

L'architecte O est poursuivi devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession d'architecte et avoir manqué au respect des dispositions légales et disciplinaires pour :

- du 25 mars 2014 à ce jour à Bruxelles et dans le Brabant Wallon, en contravention aux articles 28 et 29 du règlement de déontologie établi par le Conseil National de l'Ordre des Architectes, et approuvé par Arrêté Royal du 18 avril 1985, avoir négligé de donner suite à l'engagement formellement pris sur procès-verbal de communiquer ses déclarations TVA relatives à l'année 2013 ainsi que la preuve de ses revenus relatifs à la même année.
- en infraction avec l'article 85 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes, être demeuré en défaut de payer sa cotisation ordinale de 2013 depuis son échéance.

Attendu que par son courrier du 28 novembre 2013, l'architecte O sollicitait l'exonération de sa cotisation de 2013.

Que par courrier du 3 décembre 2013, l'Ordre l'invitait à communiquer les documents nécessaires afin de se forger un avis sur ses revenus.

Qu'un courrier de rappel a été adressé le 28 janvier 2014 à l'architecte O.

Attendu que l'architecte O ayant fait part de son refus de fournir les documents demandés, celui-ci fut convoqué par le Bureau qui l'auditionna le 25 mars 2014.

Qu'à cette occasion, l'architecte O s'engageait à communiquer pour le 4 avril 2014 ses déclarations TVA relatives à l'année 2013 ainsi que la preuve de ses revenus relatifs à la même année.

Qu'il persistait toutefois dans son refus de communiquer les avertissements extraits de rôle relatifs à ses revenus de 2011 et de 2012,



Attendu que le 4 avril 2014, l'architecte O remit à la Présidente du Conseil de l'Ordre, l'architecte H, un document où il déclarait ses revenus et ses dépenses pour les années 2011 et 2012.

Que cette pièce unilatérale ne correspondait nullement aux documents qui lui étaient demandés, documents qui sont requis auprès de tous les architectes qui sollicitent une exonération de cotisation.

Que le 4 avril 2014, l'architecte O confirmait son refus de communiquer les pièces qui lui étaient demandées.

Entendu par le Conseil en sa séance du 16 septembre 2014, l'architecte O maintint son refus de communication des pièces sollicitées auprès de tous les architectes qui sollicitent l'exonération de cotisation.

Attendu que lors de son audition, l'architecte O précisa qu'il tirait ses revenus de ses activités en matière de conseil qui selon lui ne constituent pas des actes d'architecture, raison pour laquelle il estime ne plus devoir de cotisation d'architecte.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les deux préventions retenues à charge de l'architecte O sont établies.

Par ces motifs,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'infliger à l'architecte O une peine de trois mois de suspension pour les deux préventions réunies.